

Le très hon. M. BENNETT: Il me semble que cet amendement vient en contradiction avec tous les principes de la jurisprudence. Si les gens ont violé la loi, le simple fait que quelqu'un leur dit: "N'y revenez plus" ne saurait les libérer de l'éventualité que des poursuites soient prises contre eux par quiconque désire déposer une plainte devant un magistrat. Je dois déclarer que je ne puis approuver cet amendement.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami de Vancouver-Centre (M. Mackenzie) est d'avis que nous demandions au Sénat de cesser ces pratiques et de n'y plus recourir.

Le très hon. M. BENNETT: Je sais qu'un bon nombre d'honorables membres de la gauche, à l'heure actuelle, ne verraient pas d'un mauvais œil que le Sénat cesse ces pratiques et n'y recoure plus jusqu'au jour où ils en feront partie.

L'hon. M. LAPOINTE: Cela a du bon.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne crois pas, toutefois, que nous devrions inscrire dans les statuts du Canada le principe que nous pouvons nous contenter de dire à quelqu'un qui a violé une loi: "Ne faites pas le vilain." Si une infraction est commise contre la loi, des procédures doivent être prises. Nous devons faire savoir que nous ne pouvons approuver cet amendement. L'amendement suivant, page 8, ligne 46, propose d'insérer à la suite du mot "Canada", les mots "le directeur des poursuites publiques doit être fonctionnaire du ministère de la Justice", et nous ne pouvons approuver cela. Ce n'est pas là le principe en vertu duquel il est nommé. Il est un fonctionnaire de la commission et, bien qu'il soit sous la direction du ministre de la Justice, il n'est pas un fonctionnaire de ce ministère. Nous désapprouvons l'amendement. L'amendement suivant se trouve à la page 9, lignes 15 et 16 et il propose de supprimer les mots "d'intenter ou de poursuivre". Il n'y a pas de difficulté à ce sujet. A la page 9, lignes 27 et 28, l'on propose de remplacer les mots "le sera probablement" par les mots "semble sur le point d'être commise"; c'est-à-dire qu'au lieu de dire que l'infraction sera probablement commise, on emploie les mots "semble sur le point d'être commise". Je ne suis pas si certain que cela que ce texte est préférable, mais je ne chicanerai pas à ce sujet; nous allons l'approuver. Dans l'article 23, l'on propose d'insérer à la suite du mot "peut" les mots "quand il y a lieu".

La Commission peut, quand il y a lieu, à la demande du gouverneur en conseil ou à la

[L'hon. M. Lapointe.]

requête de personnes représentatives engagées dans une industrie...

Les mots ajoutés sont inutiles, mais tout en étant un surcroît de précaution, l'adjonction ne fera pas de différence. A l'article 25, les mots "possède l'autorité", dans la 2^e ligne, sont retranchés et le mot "pour", qui précède le mot "étudier", doit par conséquent être rayé.

Nous en sommes maintenant à un changement beaucoup plus compliqué. L'autre Chambre a retranché de l'article 26 les dispositions concernant l'investigation de valeurs émises, et à mon avis, nous ne devrions pas consentir à cet amendement. Cela n'impose aucun devoir à la Commission, sauf lorsque le secrétaire d'Etat la prie de procéder. Il me semble que cette disposition peut être de grande utilité dans le cas de certaines difficultés signalées l'autre jour par l'honorable député de Hants-Kings (M. Ilsley) et par l'honorable représentant de Swift-Current (M. Bothwell). J'aimerais à voir cet article maintenu. L'article 27 porte maintenant le numéro 26. Le numérotage regarde les légistes, et nous n'avons pas à nous en préoccuper. L'article 29, qui deviendra l'article 28, se lirait maintenant comme suit:

Dans le cas où le gouverneur en conseil a approuvé une convention en vertu du présent article, aucune poursuite ne sera exercée contre une partie à cette convention sous l'autorité de la loi d'enquêtes sur les coalitions, ou sous l'autorité des articles 498A ou de tout autre article applicable du Code criminel, pour une infraction découlant de l'exécution de cette convention, sauf du consentement de la commission.

C'est-à-dire que si les poursuites sont instituées sous l'autorité du Code criminel, elles seront intentées avec le consentement de la commission. Je n'aime pas cette disposition.

Le très hon. MACKENZIE KING: J'allais dire que cela empêcherait le procureur général d'une province de poursuivre en vertu du Code criminel. Je ne crois pas que cette clause devrait être maintenue.

Le très hon. M. BENNETT: C'est aussi mon avis. Je proposerais la 2^e lecture et l'adoption des amendements apportés par le Sénat; n° 1 à l'article 11; n° 2 à l'article 14; n° 3 au paragraphe 4 de l'article 14; n° 5 à l'article 15; n° 6 à l'article 15; n° 7 à l'article 15; n° 8 à l'article 16; n° 9 à l'article 16; n° 10 à l'article 16; n° 11 à l'article 19, paragraphe 1; n° 12 à l'article 22; n° 13 à l'article 23; n° 14 à l'article 25 et n° 15 à l'article 25.

L'hon. M. LAPOINTE: En ce qui regarde l'article 22, je crois que c'est celui-là, concernant le directeur des poursuites publiques, mon honorable ami ne convient pas avec l'amendement du Sénat que ce sera un fonctionnaire du ministère de la Justice; il dit